

MONTAGNE & LOISIRS

87 rue Alfred de Musset 31200 TOULOUSE

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à Muret, une association dite « Montagne & Loisirs » groupant toute personne s'intéressant aux sports de plein air et de montagne.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2

Organiser des activités d'éducation populaire de jeunesse, de vacances et de loisirs, en particulier :

- a) Entraîner les jeunes à la pratique des sports de plein air, du ski et de la montagne.
- b) Eduquer le sens communautaire de ses membres par des relations solidaires et amicales.
- c) Organiser des réunions, des excursions collectives, des camps, des randonnées, des concours.
- *d*) Organiser des causeries, des conférences, des projections sur les sujets intéressant les sports de plein air et de montagne.
- e) Gérer et entretenir le chalet Monné à St Aventin
- f) Organiser des activités de loisir afin de faire vivre le Chalet Monné
- g) Constituer une bibliothèque mettant à la disposition de ses membres des ouvrages, guides, revues, plans, cartes, croquis nécessaires à la pratique des sports de plein air et de montagne.
- *h)* Prendre et défendre les intérêts généraux de l'association et particulièrement ceux de ses membres.

Article 3

Il est créé deux sections au sein du club :

- -Une section « Montagne Escalade » permettant de participer à toutes les activités visées à l'article 2
- une section « Loisirs » réservée aux adhérents ne pratiquant pas (ou plus) les activités de Montagne et d'escalade, l'organisation de cette section en éventuelles sous sections sera précisée dans le règlement intérieur.

SIEGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est fixé par simple délibération du comité directeur et présentement : Chez Mr Vincent Rivron 87 rue Alfred de Musset – 31200 Toulouse Ce siège pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

Ladite association est composée :

- 1) De membres d'honneur présentés par le comité directeur et admis après rectification par l'assemblée générale. Ils seront choisis parmi les personnes ayant rendues le plus de services à l'association.
- 2) De membres actifs ayant droit de vote s'ils sont adhérents depuis au moins six mois. Ils payent leur cotisation fixée par le comité directeur.
- 3) De membres bienfaiteurs.

Tous les membres du club de la section « Montagne et Escalade » sont licenciés à la FFME

Article 6

Les adhérents mineurs doivent remettre au comité directeur en même temps que leur demande d'adhésion une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

RESSOURCES

Article 7

Les ressources financières de l'association se composent :

- a) Les cotisations de ses membres fixées chaque année en assemblée générale.
- b) Des subventions que peuvent lui verser l'état, les collectivités territoriales.
- c) Du revenu de ses biens.
- d) Et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

DEMISSION ET RADIATION

Article 8

Toute demande de démission doit être adressée au président de l'association par écrit.

Article 9

Tout sociétaire n'ayant pas payé sa cotisation dans les trois premiers mois de l'année d'exercice sera rayé des registres de l'Association s'il ne donne pas suite aux appels qui lui seront adressés.

Article 10

Tout sociétaire qui sera rendu coupable d'une faute grave de quelque nature qu'elle soit, sera radié de l'association après enquête du comité directeur et approbation du même comité.

Article 11

La radiation sera proposée à la première réunion du comité qui suivra le délit. L'intéressé pourra y assister pour se défendre.

Article 12

La demande de radiation pourra être étendue, le cas échéant, aux fédérations nationales sportives auxquelles se rattache la dite association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an ou sur la demande du président ou du quart au moins des membres de l'association.

Elle est convoquée quinze jours avant la date fixée par le comité directeur.

La convocation indique:

- 1) Le jour, l'heure et le lieu de la réunion.
- 2) L'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Article 14

L'assemblée générale est composée des membres actifs de l'association. Est électeur tout membre actif de plus de 18 ans, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitter les cotisations échues.

Article 15

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comporter au moins un tiers des membres de l'association. A défaut du quorum ci-dessus, l'assemblée est convoquée à nouveau par le président. L'ordre du jour est maintenu et l'assemblée générale statue valablement quelque soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Le vote a lieu à main levée sauf si une personne demande le scrutin secret. Le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises dans ce cas pour en assurer le secret.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président, en son absence par le vice président.

Article 17

Elle entend le rapport moral du président. Elle entend les rapports du trésorier et des vérificateurs aux comptes. Elle discute toute question portée à l'ordre du jour. Elle élit à bulletin secret les membres du comité directeur. Elle approuve le bilan et les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Elle nomme les représentants de l'association auprès de diverses fédérations.

Article 18

Un sociétaire désirant porter une question devant l'association doit en saisir le président au moins 5 jours avant l'assemblée générale.

COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Article 19

L'association est dirigée par un comité directeur élu pour 3 ans, composé de 6 membres au moins, renouvelé par tiers chaque année. Les premiers sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles. Les fonctions de membres du comité directeur sont gratuites.

Article 20

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau composé de :

1 président, au moins 1 vice-président, 1 secrétaire général, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint.

Article 21

Le comité directeur se réunit sur simple convocation du président. Un procès verbal de chaque séance est établi par le secrétaire et lu et approuvé à la réunion suivante.

Article 22

Le comité directeur règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles, décide de tout acte d'acquisition, d'aliénation, ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursement, etc.

Article 23

Le président est responsable devant les sociétaires de la bonne marche de l'association. Il préside les assemblées générales, les séances de bureau et du comité directeur. Il assure l'exécution des statuts. A chaque assemblée générale, il lit un rapport sur la situation morale

de l'association. Le vice président supplée le président et le remplace en cas d'absence ou de démission.

Article 24

Le secrétaire général est chargé de la correspondance, des procès verbaux, des convocations, etc.

Article 25

Le trésorier tient le livre de caisse. Il est chargé du recouvrement des cotisations. Il rédige un rapport financier et en donne la lecture à l'assemblée générale.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 26

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou sur celle du quart au moins des membres actifs. Les modifications sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 27

La dissolution de l'association peut être décidée par un vote d'une assemble générale convoquée à cet effet. La majorité qui se prononcerait pour la dissolution devrait comprendre les ³/₄ au moins des membres présents. Après établissement du bilan, les fonds en caisse et le matériel seraient distribués aux associations similaires.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

Le règlement intérieur établi par le comité directeur déterminera les détails du fonctionnement de l'association.

Statuts adoptés en AG extraordinaire à Saint Aventin et modifiés le 18 décembre 2019

Le président,

La secrétaire